



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte
Service de l'alimentation

ARRETE PREFECTORAL n° 2019/DAAF/421 du 01 juillet 2019

**PRONONÇANT LE MAINTIEN DE L'INTERDICTION DE LA VENTE DE LAIT NON
TRAITE THERMIQUEMENT PRODUIT PAR LES ELEVAGES DE RUMINANTS
MAHORAIS**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime son livre II ;
- VU** le Code de la Consommation et notamment son livre IV ;
- VU** le Code de la santé Publique et notamment le livre III de la première partie ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 du Président de la République Française portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/CAB/111 du 27/02/2019 prononçant l'interdiction de la vente de lait non traité thermiquement produit par les élevages de ruminants mahorais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 298/SG/2018 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant la présence de la Fièvre de la Vallée du Rift dans le département de Mayotte, en constante régression due à la diminution de la pression vectorielle (arrêt de la saison pluvieuse);

Considérant que le virus de la Fièvre de la Vallée du Rift est présent dans le lait de l'animal atteint ;

Considérant que la consommation de lait cru de ruminants est susceptible de présenter un danger pour la santé publique et la sécurité du consommateur ;

Considérant que ce virus est tué par la chaleur ;

Considérant la période des grands mariages (Manzaraka) en cours ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

ARRETE :

Article 1

Il est interdit, pendant une période de deux mois à compter de la date de signature de cet arrêté, à tout producteur de lait du département de Mayotte de commercialiser son lait sans lui avoir fait subir préalablement un traitement thermique.

Ce traitement peut être une pasteurisation ou une simple mise à l'ébullition.

Article 2

En application de l'article L 532-3 du code la consommation, le non-respect des dispositions de cet arrêté est puni de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 3

La préfecture de Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, et l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Délégué du Gouvernement


Dominique SORAIN



Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République

Monsieur le commandant de la gendarmerie

Monsieur le commissaire du commissariat de Mamoudzou

Recueil des Actes Administratifs